

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 184

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-
Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Philippe Vigier et Mme Josso

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 de la proposition de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe les procédures concernées par l'attribution de l'aide juridictionnelle provisoire afin d'en améliorer la lisibilité.

Les auteurs de cet amendement, en accord avec le Conseil national des Barreaux, s'opposent à la méthode proposée de fixer par décret en Conseil d'État les procédures présentant un caractère d'urgence. C'est au juge de définir le caractère d'urgence d'une procédure.